

ASSEMBLEE GENERALE
Salle des fêtes de Sourdon
JEUDI 18 DECEMBRE 2014 à 18 h 30

M. le Président LECLABART accueille les conseillers communautaires. Il remercie la commune de Sourdon pour la mise à disposition de sa salle des fêtes.

Il souhaite la bienvenue à Mme la Sous Préfète, Mme LO PRESTI, M. ANGIBAUD et Mme BOUVERET.

M. LECLABART excuse l'absence de M. VAN OOTEGHEM ainsi que des représentants de la DDTM 80 qui devaient présenter les points de l'ordre du jour liés à l'accessibilité. Il indique que ces sujets seront abordés au cours d'une prochaine AG ; les nouvelles dispositions réglementaires ayant donné du temps aux communes pour se mettre en conformité.

M. le Président cède la parole à Mme la Sous Préfète qu'il laisse introduire la séance.

Mme la Sous Préfète remercie M. le Président de l'avoir invitée à l'assemblée générale de la CC du Val de Noye et se réjouit de pouvoir être présente, espérant des débats sereins et constructifs.

M. le Président sollicite l'aval des conseillers communautaires pour rajouter à l'ordre du jour un point lié à l'approbation de décisions budgétaires modificatives.

Préalablement au vote, il est procédé à l'appel des délégués.

A l'appel de son nom, Mme MARCEL fait savoir qu'elle dispose du pouvoir de M. COCHET. Ce pouvoir, non remis avant le début de l'assemblée, lui est réclamé.

A l'appel du nom de Mme REMOND, Mme MARCEL fait part de l'absence excusée de cette dernière. Mme MARCEL indique disposer du pouvoir de Mme REMOND. M. LECLABART rappelle qu'un conseiller communautaire n'a le droit de disposer que d'un seul pouvoir. Compte tenu de cette observation, Mme MARCEL demande à ce qu'il soit dès lors acté de l'absence de Mme REMOND.

Mme MARCEL fait en outre savoir que Mme SAUNIER a donné pouvoir à M. CRETEL, conseiller suppléant de la commune d'Esclainvillers. M. CRETEL informe l'assemblée que M. SURHOMME, conseiller titulaire de la commune d'Esclainvillers, sera présent d'ici peu.

M. LECLABART signifie que la présence de M. SURHOMME ne permet pas à M. CRETEL de participer aux votes prévus au cours de l'AG. En outre, le pouvoir de Mme SAUNIER ne peut être considéré comme valable car remis à un conseiller suppléant non autorisé à prendre part aux votes.

La situation liée à la représentativité des certains conseillers d'Ailly sur Noye non présents étant rétablie, Mme MARCEL remet au secrétariat de séance les pouvoirs accordés par M. COCHET à elle-même, Mme MARSEILLE à M. FRANCELE et Mme DUBOIS à M. BARRE.

Il est acté de l'absence sans pouvoir de Mme REMOND et de l'impossibilité à tenir compte du pouvoir accordé par Mme SAUNIER à M. CRETEL.

Appel des délégués : le quorum est atteint – 29 titulaires présents – 2 suppléants - 7 pouvoirs – 2 absents.

Etaient présents : AUBRY Michel, BARRE Guy, FRANCELE Jean Luc, MARCEL Marie Hélène, ASSAL Ackli, DURAND Pierre, DERLY Henri, DENEUX Marie France, MONTAIGNE Germain, MAILLART Marie Christine, HEBERT Nicolas, PALLIER Christian, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joel, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves Robert, CARON Hubert, PREVOST Anne Marie, FROISSART Jany, DEPRET Patrick, HOLLINGUE Rémy, LECLABART Jean Claude, FLAMANT Thérèse, MOURIER Francis, DALRUE Patrick, DRAGONNE Jacques, LEROY Jean Maurice, PELTIEZ Gilles, SZYROKI Jacky,

Etaient représentés : M. COCHET par Mme MARCEL, M. SOBO par M. AUBRY, Mme DUBOIS par M. BARRE, Mme MARSEILLE par M. FRANCELE, Mme BOURDELLE par M. DURAND, M. NOWAK par Mme MAILLART, M. VAN OOTEGHEM par M. LEVASSEUR, M. RICARD par Mme DAULT, M. CLEMENT par M. LEFEVRE

Etaient absents : Mmes REMOND et SAUNIER

Après avoir procédé à l'appel, M. LECLABART sollicite l'aval de l'assemblée sur l'inscription à l'ordre du jour du point se référant aux décisions modificatives budgétaires.

Accord du conseil à l'unanimité.

1/ Approbation du PV de l'AG du 29 octobre 2014

M. le Président sollicite l'assemblée pour savoir si des observations sont à formuler sur le compte rendu du conseil communautaire du 29 octobre dernier.

M. AUBRY et Mme DENEUX indiquent ne pas avoir été destinataires du compte rendu.

Aucune autre observation n'étant formulée, M. LECLABART soumet à l'approbation du conseil communautaire le PV en l'état :

Résultats du vote (37 conseillers présents ou représentés au moment du vote) :

Pour : 29 voix

Abstention : 8 voix

2/ Informations sur les évolutions réglementaires liées à la Loi ALUR

M. le Président donne la parole à M. ANGIBAUD pour une présentation des nouvelles dispositions s'appliquant en matière d'urbanisme.

Au préalable, M. FROISSART introduit la présentation en rappelant que les importantes évolutions réglementaires liées à la Loi ALUR ne sont que la suite logique d'autres dispositions déjà actées au travers des lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) et ENE (Engagement National pour l'Environnement).

La powerpoint de la DDTM 80 est en ligne sur le site internet de la CCVN.

Durant la présentation, Mme MARCEL, se référant à une disposition transcrite sur le power point « *les PLU communaux en cours dans un EPCI compétent peuvent être terminés par les EPCI, avec l'accord du conseil municipal* » interpelle M. ANGIBAUD quant au fait que sa commune essaie vainement depuis quelques mois d'achever son PLU et que le Président de la CCVN s'y oppose. Elle acte du fait qu'au regard de la disposition édictée par M. ANGIBAUD, le Président de la CCVN s'est mis hors la loi. Mme MARCEL ajoute que si elle doit faire délibérer son conseil municipal pour pouvoir légalement achever son PLU, elle le fera bien volontiers.

M. ANGIBAUD indique à Mme MARCEL qu'elle n'a pas interprété comme il se doit cette disposition. Il précise que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le transfert de la compétence à l'EPCI est intervenu après la promulgation de la Loi ALUR, ce qui n'est pas le cas du Val de Noye devenu compétent en novembre 2012. Se faisant, le Président de la CCVN n'est pas hors la loi.

M. ANGIBAUD explique que la difficulté du dossier du PLU d'Ailly sur Noye réside dans le fait qu'à l'issue du transfert de la compétence « élaboration d'un PLU intercommunal » (novembre 2012) la commune a poursuivi seule l'élaboration de son document d'urbanisme. Il souligne que l'illégalité de cette démarche a été rappelée à diverses reprises à Mme le Maire par le biais d'un rappel à la Loi et de demande de recours gracieux rédigés par le prédécesseur de Mme la Sous Préfète.

Mme la Sous Préfète confirme que dès sa prise de fonction ces éléments de droit ont été rappelés à Mme MARCEL lors d'une entrevue réalisée en réponse à la sollicitation de Mme le Maire.

Mme MARCEL rappelle qu'elle a par le passé, sur la base des éléments fournis entre autre par son conseil, interpellé M. le Préfet pour lui démontrer qu'elle était en droit de poursuivre son PLU. Elle ne remettait nullement en cause le fait que son approbation restait du ressort de la CCCN. Elle regrette de ne jamais avoir eu de réponse de M. le Préfet.

Mme MARCEL fait le constat que la poursuite jugée illégale par l'Etat de son PLU n'a jamais fait l'objet d'un quelconque déféré devant le Tribunal Administratif. Elle se demande si elle doit voir en cette inaction de l'Etat une certaine reconnaissance de son PLU qu'elle juge pleinement conforme aux objectifs de la Loi ALUR ?

M. ANGIBAUD explique que la volonté de l'Etat à ne pas engorger inutilement les Tribunaux le conduit à « cibler » les dossiers déferés in fine. Les actes, les procédures et les démarches jugées illégales ne sont par conséquent pas systématiquement déferés auprès du TA.

S'agissant du cas du PLU d'Ailly sur Noye, les actes illégaux pris jusqu'à ce jour constituent de simples actes préparatoires ou des documents d'études ne présentant pas un réel intérêt à être déferés.

A contrario, la délibération d'approbation d'un PLU ne doit pas être considérée comme un simple acte ou document d'étude puisqu'elle rendrait effectif le PLU, générant dès lors un droit à construire. Une telle délibération serait dès lors déferée auprès du T.A.

Concernant la réclamation de Mme MARCEL suite au refus de la CCVN de se positionner sur l'approbation du PLU d'Ailly sur Noye, M. ANGIBAUD indique qu'il n'est pas du ressort de la DDTM que de conseiller à la CCVN d'approuver un PLU frappé d'illégalité.

Mme MARCEL fait savoir aux conseillers communautaires que le PLU d'Ailly sur Noye a coûté à la commune 70 000 €. Elle attire leur attention sur le fait qu'à la non approbation de son PLU correspondra à terme un risque de gaspillage d'argent public. Il ajoute que les procédures de modification du POS d'Ailly sur Noye et de déclaration de projet inscrit à l'ordre du jour, générateurs de dépenses pour la CCVN, n'auraient pas lieu d'être si le PLU d'Ailly sur Noye était approuvé.

M. LECLABART répond qu'au regard de la position clairement affichée par l'Etat sur l'illégalité de la poursuite par la commune d'Ailly sur Noye de son PLU, le seul document d'urbanisme existant et en vigueur actuellement sur la commune d'Ailly sur Noye est le Plan d'Occupation des Sols datant de 1997. Il explique que seul ce dernier document peut par conséquent faire l'objet, au cas par cas, de procédures de modification ou déclarations de projet. S'agissant des 70 000 € dépensés par la commune pour son PLU, et du risque de gaspillage d'argent public que représente la non approbation du PLU, M. le Président rappelle que la décision de poursuivre illégalement l'élaboration du PLU d'Ailly sur Noye a bien été prise par la commune et qu'elle se doit dès lors d'assumer la responsabilité de ses décisions.

M. FROISSART précise que la commune d'Ailly sur Noye a été invitée dès juin 2013 à participer à une réunion ayant pour objet « la poursuite du PLU d'Ailly sur Noye menée par la CCVN, nouvellement compétente, en concertation avec la commune d'Ailly sur Noye ». Il rappelle que la commune d'Ailly sur Noye a rejeté cette proposition préférant poursuivre seule son PLU.

Mme MARCEL propose de transmettre à Mme la Sous Préfète l'intégralité du dossier relatif à son PLU.

M. SURHOMME s'interroge sur le devenir du PLUi et son achèvement dans les délais compte tenu de la situation actuelle qui voit la CCVN et la commune d'Ailly sur Noye s'opposer ; cette dernière ne siégeant plus aux comités de suivi du PLUi.

M. LECLABART rappelle que les élus de la commune d'Ailly sur Noye désignés pour siéger au comité de suivi du PLUi sont toujours invités ; il en est de même pour Mme le Maire au comité de pilotage. Là encore, il est de la responsabilité de ces élus que d'assumer leur décision consistant à pratiquer la politique de la chaise vide.

M. SURHOMME s'insurge contre l'action de la CCVN consistant à modifier le POS actuel de la commune d'Ailly sur Noye, assimilant cela à de l'ingérence.

M. LECLABART répond qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'ingérence puisque :

- il s'agit d'une compétence de la CCVN,
- que la commune est informée de ces démarches, et invitée à y participer,
- que ces actions portent sur le POS, seul document d'urbanisme officiellement en vigueur sur

la commune d'Ailly sur Noye.

A l'issue de ces débats, M. LECLABART demande à Mme MARCEL de cesser de monopoliser la parole : il redonne la parole à M. ANGIBAUD qui conclut son intervention.

La parole est ensuite donnée à Mme BOUVERET qui définit la place du volet « habitat » au sein du PLUi.

Il est fait état des deux possibilités qui s'offrent aux collectivités se lançant dans un PLUi, à savoir :

- Soit elles optent pour un PLUi valant PLH,
- Soit elles optent pour un PLUi et la réalisation en parallèle d'un PLH.

Dans le 1^{er} cas de figure, la collectivité se doit élaborer un Programme d'Actions et d'Orientations (PAO) ayant vocation à inclure au PLUi le contenu d'un PLH.

M. FROISSART conclue la présentation de ce point de l'ordre du jour en remerciant M. ANGIBAUD et Mme BOUVERET pour la qualité de leur intervention, mais aussi plus globalement pour l'accompagnement de la DDTM au PLUi du Val de Noye.

Il fait état de la mise en ligne de cette présentation sur le site internet de la CC du Val de Noye.

3/ Délibérations :

a) Modalités de mise en œuvre du droit de préemption urbain (DPU) :

Il est rappelé que depuis la promulgation de la Loi ALUR, la CCVN compétente en matière d'urbanisme, a également compétence pour instaurer et exercer le DPU. Ce faisant, les communes qui disposaient d'un document d'urbanisme et qui avaient instauré ce DPU sur leur territoire, ne peuvent dorénavant plus l'exercer (information rappelée par la DDTM aux communes disposant d'un document d'urbanisme).

La CCVN a la possibilité de déléguer ce DPU aux communes disposant d'un document d'urbanisme.

A l'issue de ce rappel réglementaire, il est fait état des objectifs que se donne la CCVN en matière de DPU et de délégation à ses communes membres disposant d'un document d'urbanisme.

La méthodologie basée sur une démarche collaborative CCVN / communes membres et une délégation du DPU au cas par cas est proposée.

M. ANGIBAUD précise que la CCVN ne pourra exercer son DPU qu'après avoir définies les modalités de sa mise en œuvre (définition des objectifs poursuivis par la CCVN, délimitation du périmètre de préemption, méthodologie) ; ces dernières n'ayant pas fait l'objet d'un transfert commune / CCVN en même temps que le droit de pouvoir préempter.

Mme MARCEL indique qu'une autre possibilité existe qui correspond à une délégation totale du DPU de la CCVN vers les communes membres disposant d'un document d'urbanisme. Elle sollicite l'avis de M. ANGIBAUD.

M. ANGIBAUD confirme les dires de Mme MARCEL, en précisant toutefois qu'il ne faut pas assimiler la délégation systématique au fait que la CCVN ne puisse plus jamais être en capacité d'exercer un DPU et que seule la commune redevienne compétente en DPU.

Prenant pour exemple le Pays du Coquelicot, il indique que ce dernier a opté pour la délégation systématique de sorte que l'EPCI ne peut préempter que sur les secteurs des documents d'urbanisme ayant une vocation économique (ZAC). Les communes demeurent dépositaires du DPU sur les autres zonages des documents d'urbanisme.

M. SURHOMME propose de laisser délibérer sur ce sujet les seules communes pleinement concernées, à savoir celles qui disposaient préalablement à la promulgation de la Loi ALUR, du pouvoir d'exercer le DPU.

M. LECLABART répond que cela n'est pas envisageable. Outre l'aspect purement légal, il rappelle que l'achèvement du PLUi conduira à terme à doter l'ensemble des communes membres de la CCVN d'un document d'urbanisme. La CCVN et l'ensemble de ses communes membres auront dès lors la

capacité de pouvoir exercer le DPU. La délibération proposée ce soir ne doit donc en aucun cas se limiter à la situation de ce jour.

M. ANGIBAUD insiste sur le fait que le DPU est directement rattaché à l'exercice des compétences propres à chacune des collectivités. Il ne peut en outre être exercé qu'au regard d'un projet existant.

Mme MARCEL demande ce que la CCVN entend par « réel projet ».

M. FROISSART indique qu'il faut davantage entendre par « réel projet » une intention de projet. En cela, la CCVN n'entend pas être plus exigeante que ce qui se pratique actuellement. En effet, aujourd'hui pour exercer son DPU, une commune est amenée à faire connaître son projet. Il lui est en effet impossible de préempter sans qu'un projet, même défini à minima (réflexion) soit attesté.

M. SURHOMME regrette que ce sujet soit abordé en conseil communautaire sans même avoir préalablement été évoqué en commission et / ou avec les communes membres. Il déplore que les conseillers communautaires soient amenés à délibérer alors qu'ils ne disposent pas de l'ensemble des éléments de ce dossier.

M. FROISSART propose de différer la mise au vote de ce point de l'ordre du jour. Il indique que ce sujet sera abordé dans le cadre d'une future commission logement – urbanisme.

Mme MAILLART souhaite savoir comment cela se passe en matière de DPU d'ici à la prochaine mise au vote.

M. ANGIBAUD confirme que sans délibération du conseil communautaire définissant les modalités de mise en œuvre du DPU, ni la CCVN, ni les communes, ne peuvent et ne pourront préempter.

A l'issue des débats, après avoir acté qu'aucune collectivité ne pourrait préempter jusqu'à ce que le conseil communautaire ne se positionne sur ce sujet, il est décidé de différer la mise au vote de ce point de l'ordre du jour.

b) Instauration de la déclaration de projet : mise en compatibilité du POS d'Ailly sur Noye avec le projet de zone d'activités artisanales.

La présence au POS de la commune d'Ailly sur Noye d'une bande de terrain non constructible traversant la zone d'activités de part et d'autres (depuis la RD 90 jusqu'à la voie ferrée) explique qu'il soit proposé au conseil communautaire de recourir à cette procédure de déclaration de projet. Aucune explication notoire n'a pu être fournie quant aux raisons qui expliqueraient la présence à cet endroit de cette bande de terrain non constructible.

Mme MARCEL indique qu'il s'agissait de préserver un couloir pour la traversée des gibiers depuis la RD 90 vers la voie ferrée.

S'agissant d'une modification portant sur le zonage des documents graphiques du POS d'Ailly sur Noye, la procédure de modification simplifiée ne peut pas être utilisée dans le cas présent.

Il est rappelé que cette procédure :

- s'inscrit dans un cadre réglementaire répondant aux dispositions des articles L 123-14, L123-14-2 et L 300-6 du code de l'urbanisme
- nécessite l'élaboration d'un dossier rappelant en quoi le projet de ZAC revêt un caractère d'intérêt général et définissant la mise en compatibilité du POS.
- comprend plusieurs phases de consultations des acteurs de la démarche,
- engendre la réalisation d'une enquête publique,
- intègre une phase d'adoption de la déclaration de projet.

M. LECONTE souhaite savoir combien il va en coûter à la CCVN pour réaliser cette procédure.

Il lui est répondu qu'à défaut d'avoir fait délibérer le conseil communautaire sur le lancement de cette procédure, aucune autre démarche n'a encore été engagée ; cela valant pour la consultation des bureaux d'études.

A l'issue des débats, M. le Président sollicite l'aval du conseil communautaire pour qu'il l'autorise :

- à lancer la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du POS d'Ailly sur Noye avec le projet d'aménagement de ZAC (zone d'aménagement concertée) sise route Boves – 80250 AILLY SUR NOYE dont l'objectif est entre autre d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- à pourvoir à l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet.

Résultat du vote (M. SURHOMME n'a pas pris part au vote) :

Contre : 9 voix
Pour : 28 voix

c) procédure de modification simplifiée du PLU de Guyencourt sur Noye :

Le conseil communautaire est informé de la demande de la commune de Guyencourt sur Noye consistant à modifier le règlement de son PLU approuvé le 11 mars 2011.

Les dispositions réglementaires édictées à l'article 6 de la zone urbaine pour les constructions implantées en retrait des voies et emprises publiques ne sont appropriées que dans les cas où les constructions avoisinantes constituent un front bâti à l'alignement.

| Dispositions en vigueur | Projet de modification |
|--|--|
| <p>Dans la bande des 30 mètres, les implantations suivantes sont admises :</p> <p>b. soit les constructions principales sont implantées en retrait :</p> <p>Une partie de la construction est implantée obligatoirement à l'alignement sur rue ou à la limite qui s'y substitue et la façade sur rue de la partie principale en retrait.</p> <p>Le maintien d'une continuité visuelle à l'alignement et d'une limite à l'autre est impératif.</p> <p>c. [...]]</p> | <p>Dans la bande des 30 mètres, les implantations suivantes sont admises :</p> <p>b. soit les constructions principales sont implantées en retrait :</p> <p><i>Toutefois, dans le cadre d'un front bâti constitué à l'alignement par les constructions avoisinantes, une partie de la construction est implantée obligatoirement à l'alignement sur rue ou à la limite qui s'y substitue et la façade sur rue de la partie principale en retrait. Le maintien d'une continuité visuelle à l'alignement et d'une limite à l'autre est impératif.</i></p> <p>c. [...]]</p> |

Mme MARCEL, constatant que le Président de la CCVN était amené à faire délibérer son conseil sur le lancement de la procédure de déclaration de projet, demande s'il n'aurait pas du faire de même pour la modification du POS d'Ailly sur Noye initiée en 2013.

M. LECLABART indique que Mme MARCEL connaît parfaitement la réponse à cette question puisqu'elle a engagé avec ses adjoints du mandat précédent un recours contre la procédure de modification simplifiée de son POS.

M. le Président indique dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, il ne peut être reproché à la CCVN que d'avoir suivi à la lettre les dispositions fournies par la DDTM – UT Santerre Haute Somme.

M. LECLABART signifie que l'illégalité de procédure avancée par Mme MARCEL ne saurait être reconnue que lorsque le Tribunal Administratif se sera prononcé.

M. le Président revient sur les propos de Mme MARCEL de début de séance ayant trait au gaspillage d'argent public. Il rappelle que c'est après s'être fait confirmer que son recours n'aurait aucune conséquence sur la délivrance du permis de construire à la société IMCO PROMOTION (zone commerciale) que Mme MARCEL a décidé néanmoins de saisir le Tribunal Administratif.

Ce recours répondant à une question de principe et non de fond, M. LECLABART est obligé de constater qu'il va devoir faire face à « un gaspillage d'argent public » en s'attachant les services d'un conseil amené à défendre les intérêts de la CCVN.

Compte tenu des éléments présentés, M. LECLABART propose de faire délibérer le conseil communautaire sur les modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Guyencourt sur Noye ; ces modalités répondant aux dispositions suivantes :

- L'information au public sur la procédure et la mise à disposition du dossier sera assurée par voie de presse (courrier picard) et voie d'affichage (au siège de la CCVN et en mairie de Guyencourt sur Noye) huit jours au moins avant le début de la mise à disposition,
- Les pièces du dossier et un registre seront mis à disposition du public du 12 janvier au 13 février 2015 inclus au siège de la CCVN et à la mairie de Guyencourt / Noye aux jours et heures habituels d'ouverture.

Résultat du vote (M. SURHOMME n'a pas pris par au vote) :

Pour : 29 voix
Contre : 8 voix

d) Décisions modificatives budgétaires :

Budget Annexe ZAE :

Suite à la signature de l'acte de vente de l'ancien site TUBESCA, il faut effectuer les écritures comptables d'ordre budgétaire. A ce titre, il y a lieu d'inscrire une décision modificative comme suit :

| Section de fonctionnement : | Section d'investissement : |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| Recettes : | Recettes : |
| Chapitre 77 : + 750 000€ | Chapitre 040 : 760 000€ |
| Chapitre 74 : + 10 000 € | Chapitre 16 : 250 000€ |
| Dépenses : | Dépenses : |
| Chapitre 042 : 760 000€ | Chapitre 16 : 250 000€ |
| | Chapitre 21 : + 1 214€ |
| | Chapitre 20 : - 1 214€ |

Résultat du vote (M. SURHOMME n'a pas pris par au vote) : accord du conseil à l'unanimité

Budget Principal :

Afin de mutualiser le personnel, certaines communes ont demandé une mise à disposition d'agents pour effectuer les TAP et l'entretien des classes. Ces demandes ont reçu une réponse favorable. Celles-ci dépassant les prévisions et compte tenu qu'il y a lieu de régler les derniers traitements, il est nécessaire de procéder une décision modificative comme suit :

| Section de fonctionnement : | Section d'investissement : |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| Dépenses : | Dépenses : |
| Chapitre 011 - 15 500€ | Chapitre 16 : + 19 € |
| Chapitre 012 :+ 15 500€ | Chapitre 20 : - 19 € |
| Chapitre 65 : + 2 710€ | |
| Chapitre 67 : - 2 710€ | |

Monsieur AUBRY interroge madame la Trésorière sur la véracité des imputations budgétaires présentées sur la cession. Il demande pourquoi ces écritures ne sont pas inscrites au chapitre 024.

Madame LO PRESTI lui confirme qu'il s'agit d'opérations réelles et non pas de prévisions. Il y a donc lieu d'inscrire les crédits au chapitre 042 (fonctionnement) et au chapitre 040 (investissement) ; ces deux chapitres devant être équilibrés.

Mme LO PRESTI précise que le chapitre 024 est réservé aux prévisions de cessions incertaines pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives.

Résultat du vote (M. SURHOMME n'a pas pris part au vote) : accord du conseil à l'unanimité

4/ questions diverses :

Après avoir interrogé les conseillers communautaires, le Président constate qu'il n'y a pas de questions diverses.

Il cède la parole à Mme la Sous Préfète afin de conclure l'assemblée générale.

Mme la Sous Préfète se réjouit d'avoir pu assister à une assemblée générale « vivante » où les débats ne manquent pas.

Elle revient sur les dossiers auxquelles la CCVN et ses communes membres auront à faire face dans les mois à venir : le temps des structures isolées semble résolu ; la notion de territoire partagé semblant davantage en phase avec le sens de l'histoire.

La nouvelle région Nord - Pas de Calais – Picardie, les débats actuels sur la fusion des EPCI, la mise en œuvre des schémas de mutualisation, ... constituent autant d'exemples qui attestent du sens de l'histoire.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 20 h 45.